



Monsieur T \_\_\_\_\_  
**Dom. élu** : Me Philippe GIROD  
Rue Plantamour 42  
1201 Genève

E \_\_\_\_\_ SA  
**Dom. élu** : Me Jean-Luc BOCHATAY  
Rue du XXXI-Décembre 47  
1207 Genève

**Partie appelante**

**Partie intimée**

**D'une part**

**D'autre part**

**ARRÊT**

du 29 novembre 2004

M. Richard BARBEY, président

MM Jean-François HUGUET et Charles PAGE, juges employeurs

MM Yves CORBAT et Richard JEANMONOD, juges salariés

M. Olivier TSCHERRIG, greffier d'audience

Vu l'appel de T\_\_\_\_\_ interjeté contre le jugement rendu le 7 septembre 2003 par le Tribunal des prud'hommes dans la présente cause.

Vu les audiences des 18 mars, 3 juin et 16 septembre 2004.

Vu le versement de l'émolument réclamé, fixé à 8'000 fr.

Vu la lettre adressée le 12 novembre 2004 par les conseils des parties à la Cour, confirmant le retrait de l'appel avec désistement et dépens compensés.

Vu la requête de T\_\_\_\_\_ sollicitant la restitution partielle ou totale de l'émolument de deuxième instance.

Considérant en droit que l'application analogique de l'art. 23 du Règlement fixant le tarif des greffes (RS E 3 05.10) - inspirée de l'art. 11 LJP - peut être admise en matière prud'homale, même si les art. 42 à 44 dudit Règlement ne le prévoient pas.

Qu'il n'y a en effet aucune raison de traiter de manière plus défavorable un employeur et/ou un employé qui acceptent de transiger devant la Cour d'appel des prud'hommes, en comparaison avec des parties procédant devant les instances civiles ordinaires et parvenant à un accord, ce d'autant que la gratuité prévaut devant le Tribunal des prud'hommes sous la seule réserve des quelques exceptions énumérées à l'art. 76 LJP.

Que dans le cas d'espèce, les frais exposés par l'Etat, à l'occasion des trois audiences qui ont déjà eu lieu devant la Cour, doivent être pris en compte, de même que le coût des autres interventions du greffe y compris pour l'annulation de la quatrième audience.

Que l'ensemble de ces dépenses peut être estimé à 3'600 fr., ladite somme incluant les indemnités allouées aux témoins A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, tous deux cités par l'appelant.

**PAR CES MOTIFS**

**La Cour d'appel des prud'hommes, groupe 4,**

Donne acte à T\_\_\_\_\_ et à E\_\_\_\_\_ SA du retrait avec désistement, dépens compensés, de l'appel interjeté contre le jugement rendu le 7 septembre 2003 par le Tribunal des prud'hommes dans la présente cause.

Ordonne la restitution au profit de T\_\_\_\_\_ d'une somme de 4'400 fr. sur l'émolument d'appel versé.

La greffière de juridiction  
Mérim COMBREMONT

Le président  
Richard BARBEY